Nº 223 REQUILE 04 FEV. 2013 pt

N° de PARQUET: 18178000045 Nº MINOS: 00960540183510002

N° MINUTE: 42/2018

Extract due : thate

Tribunal de Police de Basse-Terre 5ème classe

DU GREFFE

DU TREBUNAL D'INSTANCE DE BASSE TERMS OF ABELOU D'

JUGEMENT AU FOND

Audience du TRENTE ET UN JANVIER DEUX MIL DIX NEUF à HUIT HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Mention minute:

Délivré le :

Président

: Mme Annabelle LE-SAUCE

Greffier

: Mme Aline MARCELIN

Ministère Public A ·

: M. Marc-Antoine FIOC

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

A:

LE MINISTÈRE PUBLIC.

Signifié / Notifié le :

ET

A:

PARTIE CIVILE

Nom

: DEMETRIUS

Prénoms

: Alain

Sexe: M

Date de naissance

Lieu de naissance

Extra t finance: RCP Extrait casier;

Référence 7:

Demeurant

: Section Saint Sauveur

97130 CAPESTERRE BELLE EAU

Mode de Comparution : comparant assisté

Avocat : Maître EZELIN Roland avocat au Barreau de la Guadeloupe

Monsieur Jean-Marie NOMERTIN (CGTG)

D'UNE PART:

ET

PREVENU(E)

Raison sociale: SA BOIS DEBOUT

Adresse du siège social : Habitation BOIS DEBOUT 97130 CAPESTERRE BELLE EAU

N° SIREN: 435320932

Représentée par : Monsieur Guillaume BLOCK DE FRIBERG

Mode de comparution : comparant

Prévenu(e) de :

BLESSURES INVOLONTAIRES PAR PERSONNE MORALE AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS DANS LE CADRE DU TRAVAIL (Code Natinf : 25411)

D'AUTRE PART;

PROCEDURE D'AUDIENCE

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé la prévenue de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé la prévenue de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Maître EZELIN Roland assistant Monsieur Alain DEMETRIUS, victime, s'est constitué partie civile au nom de son client par déclaration à l'audience et a été entendu en sa plaidoirie;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Monsieur Guillaume BLOCK DE FRIBERG représentant la SA BOIS DEBOUT, prévenue, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que la SA BOIS DEBOUT représentée par Monsieur Guillaume BLOCK DE FRIBERG est poursuivie pour avoir à :

- CAPESTERRE BELLE EAU, en tout cas sur le territoire national, le 04/10/2016, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- BLESSURES INVOLONTAIRES PAR PERSONNE MORALE AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS DANS LE CADRE DU TRAVAIL Faits prévus et réprimés par ART.R.625-5, ART.R.625-2 AL.1, ART.121-2 C.PENAL., ART.R.625-5, ART.131-41 C.PENAL. ART.L.4741-2 C.TRAVAIL.

Attendu que le 4 octobre 2016, les militaires de la Gendarmerie de CAPESTERRE BELLE EAU se présentaient sur le domaine « Bois Debout », alertés par la survenance d'un accident du travail ; Que sur place, ils constataient qu'un salarié de la SA BOIS DEBOUT, Alain DEMETRIUS, se trouvait au sol ; Qu'un ensemble agricole se trouvait en contrebas ;

Attendu que les témoins de l'accident étaient entendus ; Que DE LACAZE Grégory indiquait qu'Alain DEMETRIUS avait stationné le camion, précisant qu'il braquait habituellement les roues, ce qu'il n'avait pas fait ce jour-là ; Qu'alors qu'Alain DEMETRIUS avait quitté le tracteur, qui était garé dans le sens de la pente, en direction de la route, il avait commencé à descendre la pente ; Qu'Alain DEMETRIUS avait alors tenté de l'arrêter, en vain ; Qu'il ajoutait que le matériel utilisé était vieux, et que le système de freinage ne devait plus être efficace.

Que PIERROT Yannick indiquait que Alain DEMETRIUS avait arrêté le tracteur pour aller donner les consignes de travail aux coupeurs, en laissant le moteur tourner ; Qu'il avait vu le tracteur avancer, et Alain DEMETRIUS courir après lui ; Qu'il ne l'avait pas vu chuter, mais avait constaté que la remorque du tracteur lui avait roulé sur l'épaule ; Qu'il avait couru derrière le tracteur pour l'arrêter, et y était parvenu en appuyant avec sa main sur le frein à pied ; Qu'il expliquait que la plupart des machines disfonctionnaient, présentant soit des problèmes d'embrayage, soit de frein, car il s'agissait de machines anciennes ; Qu'il ne savait pas si son employeur était informé de ces dysfonctionnements ; Qu'il indiquait que cette exploitation était la plus sécurisée qu'il avait connue ;

Que RASCAS Sébastien précisait qu'il avait entendu un « clac » provenant du tracteur, comme si les freins avaient lâchés; Qu'il avait vu Alain DEMETRIUS courir derrière le tracteur, puis monter dessus, avant de chuter et se faire écraser par la roue du véhicule;

Attendu que la victime, Alain DEMETRIUS, expliquait que son travail consistait à compter le nombre de régimes de banane entreposés dans la remorque, et à faire avancer le tracteur de parcelle en parcelle ; Qu'il était donc descendu de son tracteur pour voir comment les coupeurs avaient chargé la remorque, avait mis son véhicule au point mort, et tourné légèrement la roue, car le véhicule n'avait pas de système de frein à main fonctionnel; Que s'apercevant que le tracteur avançait tout seul, il avait couru après, et avait essayé de monter dans la cabine conducteur ; Que son pied avait cependant glissé sur le marche pied, et qu'il était tombé en arrière ; Qu'il ne se rappelait ensuite plus de rien ; Qu'il précisait que la remorque pouvait contenir 44 régimes, alors qu'il n'y en avait que 17 ou 18 quand le camion avait commencé à rouler ; Qu'il expliquait que le camion avait 3 systèmes de freinage : deux freins à pied et un frein à main ; Que toutefois, le frein à main n'actionnait plus le levier, et actionner directement le levier manuellement ne servait à rien puisqu'il s'agissait d'une pièce bricolée par un ouvrier, qui ne tenait pas ; Que par conséquent, pour bloquer le tracteur, il tournait les roues ; Qu'il indiquait qu'un certain Rodrigue était responsable de l'entretien du matériel, et qu'il lui avait signalé le problème à plusieurs reprises, comme d'autres conducteurs l'avaient également fait ; Qu'il estimait que 3 tracteurs avaient le même souci ;

Attendu que l'inspection du travail dressait un rapport le 27 décembre 2016, aux termes duquel il apparaissait :

- que la société disposait de 25 tracteurs, dont 3 étaient neufs; Que le tracteur ayant causé l'accident avait été acheté d'occasion à la société BOIS DEBOUT SCA, en 2013;
- que le tracteur ayant causé l'accident ne portait pas de plaque de conformité CE ;
- que l'atelier de réparation et d'entretien des tracteurs était géré par des ouvriers agricoles, et non des mécaniciens diplômés; Que malgré la demande formulée par l'inspection du travail, les justificatifs d'aptitude du personnel affecté à la mécanique n'avaient jamais été produits;
- Qu'aucun carnet de maintenance ne pouvait être remis s'agissant du tracteur ayant provoqué l'accident ;
- Que le document unique d'évaluation des risques ne prenait pas en considération les risques liés à la conduite des tracteurs ;
- Que Monsieur DEMETRIUS accomplissait à la fois la tâche de chauffeur de tracteur, et de chef d'équipe ;
- Qu'il n'avait bénéficié d'aucune formation spécifiques aux fonctions qu'il occupait, ayant seulement suivi une formation de secourisme en 2008 ;

Attendu que le tracteur était examiné par un expert automobile, qui dressait son rapport le 19 février 2018 ; Qu'il en résultait :

- que le système de freinage stationnement était défaillant et ne fonctionnait pas, d'où l'absence de tirette sur le tableau de bord ;
- que le système de verrouillage cranté de 12 dents était défaillant, la tirette de sécurité ne fonctionnant pas (la longueur de la tige avait d'ailleurs été modifiée et une soudure sommaire était constatée)
- que le tracteur ne devait en aucun cas se trouver en exercice sur la plantation, a fortiori pour travailler sur un terrain en pente ;
- que toutes ces anomalies résultaient d'un défaut d'entretien du tracteur.

Attendu que Guillaume BLOCK DE FRIBERG, Directeur Général de la SA BOIS DEBOUT depuis le 16 mai 2017, soit postérieurement à l'accident, indiquait que Monsieur DEMETRIUS conduisait régulièrement ce tracteur, de sorte qu'il était parfaitement informé de son état de marche ; Qu'il concédait que la société était en faute, au regard de la vétusté de la machine, mais expliquait que Monsieur DEMETRIUS n'avait à sa

connaissance jamais fait remonter ce dysfonctionnement, et n'avait jamais refusé de conduire ce tracteur ;

Attendu que DEMETRIUS Alain présentait un certificat médical mentionnant 90 jours d'incapacité temporaire de travail; Que le compte rendu d'hospitalisation, dressé le lendemain des faits, soulignait que Monsieur DEMETRIUS avait présenté un traumatisme thoracique sévère, avec fractures costales des arcs moyens de K5 à K9 gauche, contusion pulmonaire gauche, Hémothorax nécessitant un drainage thoracique à J6 et d'évolution favorable, épanchement pleural gauche résiduel modéré;

Qu'à l'audience se tenant le 15 novembre 2018, la SA BOIS DEBOUT, représentée par Monsieur BLOCK DE FRIBERG Guillaume, directeur de la société, estimait que les torts étaient partagés, car, si le tracteur était effectivement vétuste, Monsieur DEMETRIUS avait pris un risque en tentant de l'arrêter; Qu'il n'était pas en mesure d'indiquer le chiffre d'affaire et le résultat de la société;

Que Monsieur DEMETRIUS, assisté par son avocat, assurait qu'il avait à plusieurs reprises alerté sa hiérarchie sur l'état du tracteur; Qu'il ajoutait avoir toujours des douleurs suite à cet accident, et avoir été licencié dans le cadre d'un plan social; Qu'il indiquait qu'il solliciterait une indemnisation devant la juridiction compétente, mais souhaitait néanmoins se constituer partie civile à la présente instance;

Que la CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL DE LA GUADELOUPE, assistée par son avocat, affirmait que cet accident était la résultante des mauvaises conditions de travail au sein de la SA BOIS DEBOUT; Qu'elle se constituait partie civile et sollicitait une indemnisation à hauteur de 5000 euros à titre de dommages et intérêts, outre 2000 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

Attendu que la SA BOIS DEBOUT se voit reprocher l'infraction de blessures involontaires par personne morale avec incapacité n'excédant pas 3 mois dans le cadre du travail, contravention de 5ème classe prévue à l'article R625-5 et R625-2AL1 du Code Pénal; Qu'il n'est pas contestable que l'accident est survenu dans le cadre du travail, et que l'incapacité temporaire de travail de Monsieur DEMETRIUS n'excède pas 3 mois; Qu'il résulte de l'ensemble des éléments du dossier que la SA BOIS DEBOUT est, par négligence quant à l'entretien de ce véhicule, responsable des blessures causées involontairement à son salarié, Monsieur DEMETRIUS; Que ces négligences résultent notamment :

- de l'absence d'entretien du tracteur (aucun manuel de maintenance, freins défaillants...)
- de l'absence de salariés diplômés pour réaliser des travaux de mécanique sur les véhicules
- de l'absence de formation spécifique au poste occupé par Monsieur DEMETRIUS
- de l'absence de prise en considération de ce risque lié à la conduite des véhicules au sein du document unique d'évaluation des risques ;

Que la société BOIS DEBOUT sera dès lors déclarée coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Qu'en répression, s'agissant du montant de l'amende, il convient de relever que la SA BOIS DEBOUT a déjà été condamnée à 2 reprises, le 13 janvier 2015 par la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de BASSE TERRE à 50 000 euros d'amende pour des faits d'homicide involontaire par personne morale par la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence dans le cadre du travail commis le 26 juin 2009, et le 14 octobre 2016 à 96 amendes de 200 euros pour des faits d'obstacle par employeur à l'exercice du droit d'alerte et des retrait des travailleurs ; Que la SA BOIS DEBOUT ne communiquait pas son bilan ou compte de résultat ;

Qu'au vu de ces éléments, il convient de la condamner au paiement d'une amende contraventionnelle d'un montant de 7500 euros ;

Sur l'action civile :

Monsieur Alain DEMETRIUS

Attendu que Monsieur DEMETRIUS Alain se constitue partie civile ; et réserve ses demandes indemnitaires à la juridiction compétente ; Qu'il convient de recevoir sa constitution de partie civile ;

CGTG

Attendu qu'aux termes de l'article L. 2132-3 du code du travail, les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice ; Qu'ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent ;

Que le syndicat CGTG est recevable en son intervention, le présent litige touchant à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente en ce qu'il touche aux conditions de travail et à la sécurité des ouvriers agricoles au sein de la société;

Au vu des pièces du dossier et des débats, il convient de condamner la SA BOIS DEBOUT à payer au syndicat CGTG la somme de 1 000,00 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente, outre 500 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de la SA BOIS DEBOUT représentée par Monsieur Guillaume BLOCK DE FRIBERG prévenue, contradictoire à l'égard de Monsieur Alain DEMETRIUS partie civile ;

Sur l'action publique:

DECLARE la SA BOIS DEBOUT représentée par Monsieur Guillaume BLOCK DE FRIBERG coupable des faits qui lui sont reprochés ;

CONDAMNE la personne morale à :

- une amende contraventionnelle de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500,00 EUROS) ; à titre de peine principale ;

Pour BLESSURES INVOLONTAIRES PAR PERSONNE MORALE AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS DANS LE CADRE DU TRAVAIL, fait commis le 04/10/2016, à CAPESTERRE BELLE EAU ;

Le président avise Monsieur Guillaume BLOCK DE FRIBERG représentant le(la) SA BOIS DEBOUT que si elle s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

Sur l'action civile :

Le greffier,

DECLARE recevable en la forme la constitution de partie civile de Monsieur Alain DEMETRIUS;

DECLARE recevable la constitution de partie civile de la Confédération Générale du Travail de Guadeloupe ;

CONDAMNE la SA BOIS DEBOUT à payer à la Confédération Générale du Travail de Guadeloupe, partie civile, les sommes suivantes :

- MILLE EUROS (1 000 EUROS), toutes causes de préjudices confondues ;

- CINQ CENTS EUROS (500 EUROS), au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Le président informe Monsieur Guillaume BLOCK DE FRIBERG représentant la SA BOIS DEBOUT présente à l'issue de l'audience qu'en l'absence de paiement volontaire des dommages et intérêts dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision sera devenue définitive, le recouvrement pourra, si la victime le demande, être exercé par le service d'aide au recouvrement des dommages et intérêts pour les victimes d'infractions (SARVI) et qu'une majoration des dommages et intérêts, permettant de couvrir les dépenses engagées par le fonds au titre de sa mission d'aide, sera perçue par le fonds, en sus des frais d'exécution éventuels, dans les conditions déterminées à l'article L.422-9 du Code des assurances :

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Annabelle LE SAUCE, président, assistée de Madame Aline MARCELIN, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

IAN. 2019

chforna à la

résident,